

# + GIE

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT  
ÉCONOMIQUE**

Epl : mutualisez vos forces !



Collection  
*Mode d'emploi*





# SOMMAIRE

Introduction .....	page 5
<b>1 Principales caractéristiques du GIE .....</b>	<b>page 6</b>
1. Une activité économique .....	page 7
2. Une absence de but lucratif .....	page 7
3. Un objet auxiliaire.....	page 7
4. Deux membres minimum.....	page 8
5. Des membres de droit privé ou de droit public .....	page 8
6. Une personnalité morale .....	page 9
7. Un financement des activités avec ou sans capital .....	page 9
8. Des obligations aux dettes sociales à l'égard des tiers.....	page 9
9. Une dénomination.....	page 9
10. Une durée indéterminée .....	page 9
11. Un contrat constitutif.....	page 9
<b>2 Gouvernance et gestion du GIE .....</b>	<b>page 10</b>
<b>1. Organes de gestions : les administrateurs .....</b>	<b>page 11</b>
1.1 Composition.....	11
1.2 Nomination et fin de mandat des administrateurs.....	11
1.3 Pouvoirs et responsabilités des administrateurs.....	12
<b>2. L'assemblée du groupement .....</b>	<b>page 12</b>
2.1 Pouvoirs.....	12
2.2 Modalités de fonctionnement .....	12
2.3 Quorum et majorité.....	12
<b>3. Obligations comptables et contrôle de gestion .....</b>	<b>page 13</b>
3.1 Contrôle de la gestion .....	13
3.2 Contrôle des comptes.....	13



### 3 Personnel du GIE ..... page 14

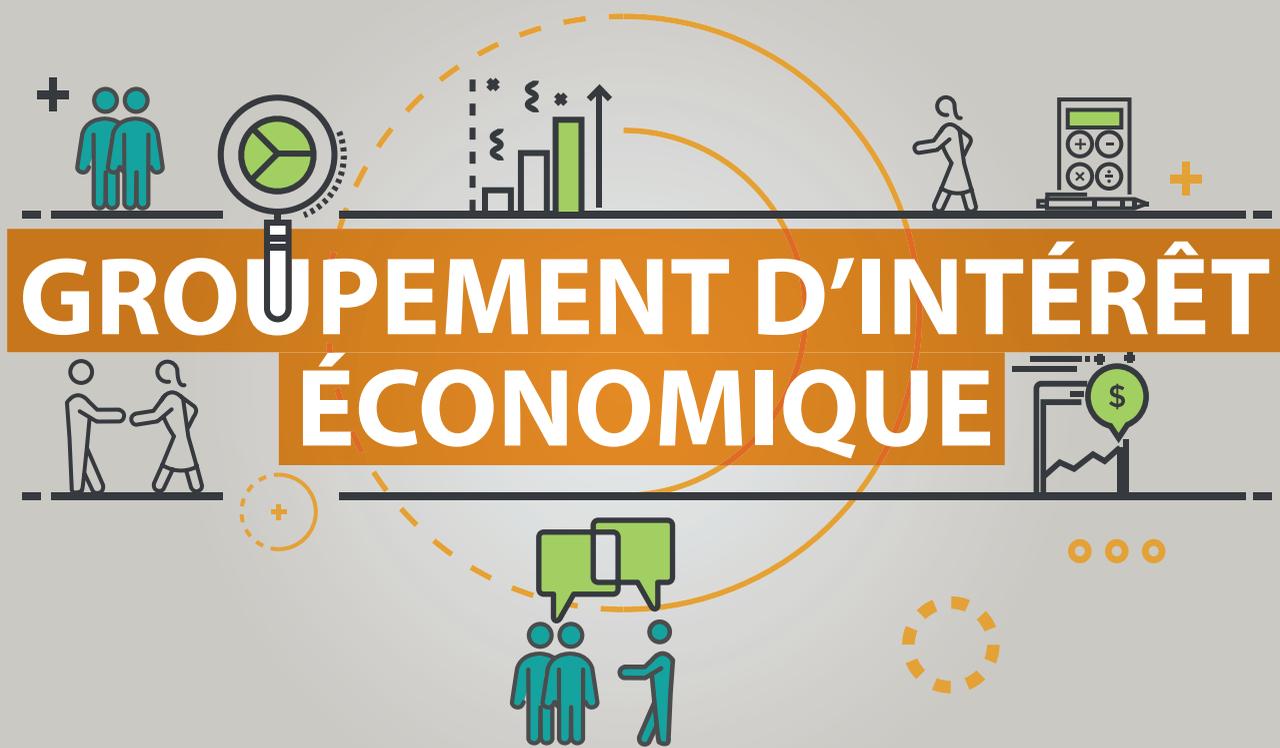
<b>1. Le personnel propre</b> .....	<b>page 15</b>
<b>2. Le transfert de personnel</b> .....	<b>page 15</b>
2.1 Le transfert au regard du Code du travail.....	15
2.2 Le transfert conventionnel .....	15
<b>3. La mise à disposition de personnel</b> .....	<b>page 16</b>
3.1 Statut des salariés.....	16
3.2 Conditions du prêt de main d'oeuvre.....	16
3.2.1 Absence de but exclusif de prêt de main-d'oeuvre .....	16
3.2.2 Absence de but lucratif .....	16
3.3 Procédure de mise à disposition : accord exprès du salarié par la conclusion d'un avenant au contrat de travail .....	17

### 4 Formalités liées à la création..... page 18

<b>1. Procédure de création</b> .....	<b>page 19</b>
1.1 Accord exprès et préalable des collectivités.....	19
1.2 Décision du conseil de surveillance.....	19
<b>2. Les actes de la création</b> .....	<b>page 20</b>
2.1 Contrat constitutif.....	20
2.2 Règlement intérieur.....	20
2.3 Démarches administratives.....	20
2.3.1 Domiciliation.....	20
2.3.2 Dépôt au greffe du tribunal de commerce.....	21
2.3.3 Numéro d'identification .....	21
2.3.4 Publicité.....	21

### 5 Relations contractuelles..... page 22

<b>1. Relations contractuelles entre le GIE et ses membres</b> .....	<b>page 23</b>
<b>2. Nature du GIE</b> .....	<b>page 23</b>



*Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de la Fédération des Epl, est illicite (loi du 11 mars 1957).  
Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.*

# INTRODUCTION

Le développement de la gamme des Entreprises publiques locales a conduit leurs actionnaires et leurs dirigeants à s'interroger sur les modes de coopération leur permettant d'associer leurs activités sur un même territoire.

La recherche de synergies pour acquérir une meilleure efficacité favorise également un rapprochement de ces structures.

Dans de nombreux cas, cette mutualisation se concrétise par la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE) dont l'objectif principal est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres.

Le GIE permet à ces derniers de mettre en commun certaines activités et de regrouper leurs moyens tout en conservant leur individualité et leur autonomie. Chacun pourra ainsi poursuivre plus efficacement le développement de sa propre activité.

Un des avantages du GIE réside dans sa grande souplesse. Celle-ci s'exprime à travers la très grande liberté d'organisation et de fonctionnement que les textes accordent au groupement, sous réserve du respect de quelques règles.

***Ainsi les Entreprises publiques locales choisissent de créer des GIE ou d'y participer pour :***

- **la souplesse de la formule juridique**, le GIE étant créé par convention et géré selon les dispositions du contrat ;
- **la mise en commun des moyens** pour l'exploitation de services, par exemple, l'informatique, la comptabilité, le juridique... ;
- **le lancement d'actions communes** de commercialisation ;
- **la possibilité de mener, avec efficacité et souplesse, des actions en matière de développement durable.**

Quand bien même ces différents avantages expliquent le succès des GIE, ils ne doivent pas masquer les contraintes de ce type de structure, comme le fait que les membres soient indéfiniment et solidairement responsables des dettes qu'elle a contractées.

La première démarche à engager avant d'envisager la création d'un groupement sera de réaliser des études préliminaires. Il est essentiel de vérifier la faisabilité du projet préalablement à sa mise en œuvre. Les fondateurs devront s'accorder sur le contenu du projet commun (finalité, objectifs, définition de la politique du GIE, mise en place du in house...) dont la faisabilité, tant technique que financière, aura été confirmée.

- *Conception : O tempora*
- *www.otempora.com*
- *Mise à jour juin 2020*



Fédération des élus des Entreprises  
publiques locales

14, rue de la Tombe Issoire 75014 Paris  
Tél. : 01 53 32 22 00

[contact@lesepl.fr](mailto:contact@lesepl.fr)

[lesepl.fr](http://lesepl.fr)



Éditeur : Fédération des élus des Entreprises publiques locales, Paris, 2022

Prix : 45 € HT

ISBN : 978-2-35655-023-1



9 782356 550231